



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.122/4
du 27 mars 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de circulation routière'

Le 10 mars 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de circulation routière'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 27 mars 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 mars 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Dans la phrase liminaire, il n'y a pas lieu de mentionner la modification apportée à l'article 2, 1°, de l'arrêté royal du 19 avril 2014 par l'arrêté royal du 25 septembre 2014.

En effet, cette dernière est intervenue après l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'Etat' ¹.

Pour la même raison, il convient, à l'article 1^{er}, c) (lire : 3°), du projet, de mentionner le montant de « 330 euros » au lieu de « 450 euros », qui résulte de la modification précitée.

Article 4

L'article 4 est inutile et sera omis. En effet, le Gouvernement ne peut agir que dans la limite des matières qui ont été transférées à la Région wallonne ².

¹ Soit le 1^{er} juillet 2014 (article 67, alinéa 1^{er}).

² La section de législation s'est exprimée dans le même sens dans l'avis 60.851/4 donné le 8 février 2017 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale 'modifiant l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de circulation routière en ce qui concerne l'augmentation des sommes'.

Article 6

L'article 6 du projet énonce qu'il entre en vigueur le 1^{er} avril 2017.

L'auteur du projet veillera à éviter toute rétroactivité accidentelle, laquelle ne pourrait être admise en l'espèce.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY